



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 43679

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les disparités qu'entraîne la référence aux meilleures années cotisées pour le calcul des retraites, lorsque le bénéficiaire relève de plusieurs régimes différents. Ainsi, un assuré social verra prendre en considération par la CNAVTS les quatorze meilleures années de son activité salariée - qui peuvent correspondre à la totalité de sa carrière salariée - les douze meilleures années au titre de régime des artisans, ce qui peut correspondre à la totalité de sa carrière artisanale, voire aux années d'activités commerciales, etc. En cas de diversité de régime, les années cotisées de référence s'additionnent, régime par régime. Loin de prendre alors en compte les meilleures années, ce système aboutit à tenir compte de la quasi-totalité des années d'activité, y compris les trimestres de chômage, valides mais représentés par un salaire nul, ou les trimestres gratuits valides mais sans équivalent de salaire mentionné. Cette pratique aboutit à des injustices. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas inviter les différents régimes à harmoniser, en cas de carrière accomplie sous l'empire de différents régimes, la règle de nombre des meilleures années prise en compte. Le régime comptabilisant le plus grand nombre d'années déterminerait la base de calcul de la pension, valable pour tous les autres régimes intervenant dans la carrière.

Texte de la réponse

Chaque régime procède à la liquidation d'une pension de retraite compte tenu de ses règles propres et notamment des salaires soumis à cotisations durant l'affiliation à chacun d'entre eux, ainsi que des périodes d'assurance correspondantes. Il est ainsi vrai que pour les assurés relevant de plusieurs régimes de retraite chaque caisse calculera le montant de la pension allouée sur la base des salaires des meilleures années dans chacun des régimes. Il serait en effet peu logique et guère contributif de calculer une pension de retraite au titre d'un régime sur la base de salaires et de cotisations payés dans un autre régime. La personne titulaire de plusieurs avantages de vieillesse n'est pas pour autant désavantagée par rapport à celle qui ne relève que d'un seul régime de retraite. En effet, dans le cas de pension relevant d'un seul régime, la durée d'assurance est obligatoirement écartée à 150 trimestres même si l'assuré en totalise beaucoup plus. En revanche, dans le cas de pensions multiples tous les trimestres d'assurance sont pris en compte. Chaque régime liquidant une pension en fonction des trimestres lui incombant, il en résulte pour l'assuré, par totalisation, une durée d'assurance qui peut être supérieure à 150 trimestres. Une enquête récente a ainsi montré que de nombreux pluri-pensionnés justifiaient de plus de 160 trimestres d'assurance et qu'une partie totalisait même plus de 180, voire 200 trimestres. D'autre part, le taux permettant de calculer la pension d'un assuré dans chaque régime est fonction de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (PRE) tous régimes de retraite de base confondus et non des seuls trimestres cotisés dans chaque régime. Ceci permet à un poly-pensionné de manière très avantageuse de bénéficier du taux maximum pour chacune de ses pensions alors que sa carrière, dans chacun de ses régimes d'affiliation, a pu être très modeste. En toute logique, un calcul du salaire annuel moyen au prorata temporis des années d'activité dans chacun des régimes d'affiliation justifierait de la même façon un calcul du taux sur la base des seuls trimestres cotisés dans chaque régime. On ne peut dès lors considérer que la situation des personnes ayant cotisé à plusieurs régimes soit pénalisante.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43679

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5269

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 725